

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
TROYES VI
COMMUNE
ST ANDRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ND. STM/DDS

LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de Saint André Les Vergers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 97

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique et de ses dépendances, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux jeux et d'y interdire les déjections canines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, y compris les caniveaux, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants

Article 2 : Il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie publique, y compris les caniveaux et sur les trottoirs ainsi que dans les espaces verts publics et les jeux publics pour enfants

Article 3 : Cette obligation n'est pas applicable aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L- du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende forfaitaire de 11 €

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint André Les Vergers, le 4 mai 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Alain BALLAND